



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DIDD n° 216 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, à Saint-Clément-des-Levées,
installations de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier**

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D3-2003-548 délivré le 22 juillet 2003 à la société BEKAERT HANDLING pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sur le territoire de la commune de Saint-Clément-des-Levées, à l'adresse suivante, 12 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation délivré le 23 février 2007 à la société FRANCE FIL INTERNATIONAL, suite à sa déclaration du 15 décembre 2006 concernant le transfert à son nom de l'exploitation de l'établissement d'équipements de manutention en fil d'acier, situé 12 rue des Mariniers – 49350 Saint-Clément-des-Levées ;

Vu l'étude technico-économique de confinement des eaux d'extinction incendie sur le site de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL datée du 27 octobre 2009 et transmise par l'exploitant au préfet de Maine-et-Loire en décembre 2010, qui conclut à la possibilité de confiner l'ensemble des volumes mis en jeu, via un bassin de confinement d'un volume de 550 m³, et qui décrit deux solutions possibles pour l'implantation du bassin ;

Vu l'article 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé qui dispose : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. » ;

Vu les articles 6-I-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et 7.3-4^e alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé qui disposent respectivement : « Les capacités de rétention ... sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...) » et « Les capacités de rétention sont conçues et réalisées

de façon que les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses ne puissent se mélanger ou altérer une cuves, des canalisations ou les liaisons. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 08 avril 2016 réalisée sur le site de la société FRANCE FIL INTERNATIONAL, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *le dispositif de confinement prescrit à l'article 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé n'a pas été réalisé, malgré la remise en 2009 de l'étude technico-économique susvisée qui décrivait les solutions techniques réalisables ;*
- *la chaîne de traitement de surface est équipée d'une unique rétention alors que les cuves présentes dans la rétention contiennent des produits dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses et dont la compatibilité n'est pas démontrée.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9-1^{er} alinéa et 6-I-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel susvisé et 7.3-4^e alinéa de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE FIL INTERNATIONAL de respecter les dispositions des articles 9-1^{er} alinéa et 6-I-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel susvisé et 7.3-4^e alinéa de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 - La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9-1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 en :

- indiquant à la Préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (description du dispositif technique retenu, implantation, plan, justification de l'adéquation du dispositif avec les besoins et les caractéristiques du site, ...)
- adressant à la Préfète de Maine-et-Loire le bon de commande pour la réalisation du dispositif de confinement susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6-I-2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et 7.3-4^e alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé en :

- adressant à la Préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures prévues pour que la chaîne de traitement de surface dispose de capacités de rétention conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses ne puissent se mélanger ;

- mettant en œuvre les mesures prédéfinies dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitant adresse à la Préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au dernier point de l'article 1, à savoir la réalisation du dispositif de confinement.

Article 4 - L'exploitant adresse à la Préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées au dernier point de l'article 2, à savoir la réalisation des mesures destinées à équiper la chaîne de traitement de surface de capacités de rétention conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses ne puissent se mélanger.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint Clément des Levées, ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Clément des Levées et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de Saint Clément des Levées, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société FRANCE FIL INTERNATIONAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le - 7 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI

